

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 01- 02/2020

Janvier/Février 2020

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>10</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>11</i>
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	<i>6</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>11</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>6</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>12</i>

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE 12 février 2020 OFPRA n° 426283 C](#)

Le Conseil d'Etat casse la décision de la Cour jugeant, à l'inverse de l'OFPRA, qu'il n'existe pas de raisons sérieuses de considérer que la présence en France de Mme Evloeva constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat.

Dans cette affaire, l'Office avait fait application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA et retiré le statut de réfugié, obtenu en 2012 par le jeu de l'unité de famille, à une femme de 26 ans, de nationalité russe et d'origine ingouche, en raison de sa radicalisation religieuse.

Selon une note de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) d'août 2017 et une note blanche des services de renseignement, l'intéressée a fait l'objet, en 2014, d'une procédure judiciaire pour port d'arme blanche, en 2015, d'une interpellation pour port du voile intégral et, en 2016, d'un signalement pour disparition par ses proches, qui la suspectaient d'être partie en Syrie rejoindre les rangs de l'organisation dite « Etat islamique ». Contrôlée en Pologne en mars 2016 en possession de documents à la gloire du djihad, elle a été placée en garde à vue en avril et une procédure judiciaire pour association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste a été ouverte à son encontre.

En l'espèce, le Conseil d'Etat estime que le juge de l'asile a commis une erreur de droit à deux égards. D'abord en se fondant sur le caractère privé des actes et déclarations par lesquels l'intéressée faisait l'apologie du terrorisme pour considérer qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de considérer que sa présence en France représentait une menace grave pour la sûreté de l'Etat. Ensuite en écartant trop rapidement la réalité des poursuites pénales engagées par l'Ukraine contre la requérante, sur la seule foi de ses déclarations et au motif qu'elle était ressortie libre de garde à vue en avril 2016. Le juge aurait dû user de ses pouvoirs d'instruction

pour recueillir d'autres informations sur ce point (auprès du ministère de l'intérieur par exemple, comme l'avait déjà préconisé la Haute juridiction dans sa décision CE 30 janvier 2019 OFPRA c. M. Gourmanaev n° 416013 A (Annulation et renvoi devant la Cour).

CE 12 février 2020 M. BEDINAJ n° 429771 C

La Cour est invitée à veiller à ce que ses décisions ne comportent pas de mentions contradictoires quant à leur date de lecture.

En l'espèce, la date de lecture mentionnée en page 3 de la décision de la CNDA, le 19 mars 2018, différerait de celle indiquée en page 1 (11 décembre 2018) et était incohérente avec la date d'audience indiquée (4 décembre 2018) (Annulation et renvoi devant la Cour).

CE 12 février 2020 Mme FOFANA et M. CISSE n° 428285 C

Le juge de cassation rappelle à nouveau à la Cour qu'elle doit viser les productions postérieures à la clôture de l'instruction.

La CNDA est tenue, comme toute juridiction administrative, de prendre connaissance et de mentionner dans les visas de sa décision la note produite en délibéré par télécopie puis, comme en l'espèce, déposée à la Cour après l'audience et avant la date de lecture, faute de quoi sa décision sera jugée irrégulière par le juge de cassation (Annulation et renvoi devant la Cour).

CE 10 janvier 2020 M. HATIYA et Mme ALSHAMARI n° 437419 C, CE 10 janvier 2020 M. et Mme DJILALI n° 437464 C, CE 17 janvier 2020 M. IDRIS et Mme MAHMOUD n° 437432 C :

Par trois ordonnances, le Conseil statue en référé au sujet du bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour demandeur d'asile, que ce soit en matière d'hébergement (437419, 437464) et/ou de versement de l'allocation pour demandeur d'asile (437419, 437432). Dans les décisions concernant l'hébergement, le juge des référés énonce pour rejeter les demandes que le refus d'hébergement ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile eu égard à la saturation du dispositif du département d'accueil, du caractère récent de leur entrée dans le dispositif et à l'absence d'éléments de nature à établir que les demandeurs seraient dans une situation prioritaire de détresse médicale ou psychique (437464), dans l'affaire 437419, le juge précise que le caractère grave et manifestement illégal de l'atteinte portée au droit d'asile s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'administration et de la situation du demandeur. Dans cette même affaire, le juge considère que la condition d'urgence n'est pas avérée pour la perception de l'allocation pour demandeurs d'asile, qu'ils ne percevaient plus depuis huit mois, les demandeurs ne démontrant pas être dans une situation telle qu'ils dussent percevoir cette allocation. Pour l'affaire 437432, le référé est rejeté puisque l'office français de l'immigration et de l'intégration a procédé au versement de l'allocation.

Décisions classées de la CNDA

[CNDA 17 janvier 2020 M. A. n°18035545 R](#)

La subornation de témoins devant une juridiction pénale internationale constitue un agissement contraire aux buts et principes des Nations unies justifiant l'application de la clause d'exclusion de l'article 1^{er} F c) de la convention de Genève.

La Cour exclut du bénéfice de la protection internationale un ressortissant centrafricain condamné par la Cour pénale internationale, en première instance comme en appel, à onze mois d'incarcération pour subornation de témoins. Se fondant sur le lien indéfectible existant entre les objectifs de la Cour pénale internationale et les buts et principes des Nations, la CNDA juge que l'atteinte à l'administration de la justice pénale internationale, notamment l'infraction de subornation de témoins, constitue un agissement contraire aux buts et principes des Nations unies en ce qu'elle nuit à la crédibilité et à l'intégrité des témoignages qui constituent le moyen de preuve privilégié devant les instances pénales internationales.

Estimant que les constatations de fait opérées par la CPI, support nécessaire du dispositif d'un jugement définitif, s'imposaient à elle, conformément à la jurisprudence de Conseil d'Etat (CE 28 février 2019 M. B. A. n° 414821 A), la Cour considère que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principe des Nations unies et fait application de la clause d'exclusion de l'article 1er Fc) de la convention de Genève

[CNDA 24 février 2020 Mme O. n°19017840 C+](#)

Nigéria : la qualité de réfugiée est reconnue à une jeune femme originaire de l'État du Delta parvenue à s'extraire du réseau de traite des êtres humains dont elle a été la victime.

Originaire de l'ancien État du Bendel, scindé en deux et devenu État d'Edo pour l'un et État du Delta pour l'autre, la requérante a été recrutée par un réseau de traite, soumise à la cérémonie du « juju » et contrainte à se prostituer en Libye, en Italie, en Allemagne, puis en France. Parvenue à se soustraire totalement à l'emprise de ce réseau avec l'aide du dispositif national Ac. Sé, elle ne saurait retourner dans son pays sans crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes originaires des États d'Edo et du Delta victimes d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, et parvenues à s'en extraire. Cette décision vient compléter la jurisprudence récente du CE, s'agissant ici d'une victime de traite, sortie du réseau et prise en charge par le dispositif Ac. Sé, mais originaire de l'État du Delta.

[CNDA 17 février 2020 Mme A. n°17049253 C+](#)

Irak : la qualité de réfugiée est reconnue à une universitaire kurde persécutée par des membres de l'État Islamique en raison de son engagement en faveur de l'émancipation des femmes.

C'est sur le terrain de l'asile constitutionnel que s'est placée la Cour pour accorder protection à une enseignante de l'université d'Halabja, fief historique de l'islamisme radical au Kurdistan irakien. Isolée au sein de son université, du fait sa formation en occident, elle a tenté de sensibiliser ses étudiantes sur le droit des femmes et la nécessité de combattre les violences qui leurs sont faites. Son activité, notamment sur les réseaux sociaux, a attiré l'attention de membres de l'Organisation État islamique qui l'ont menacée et séquestrée en échange d'une

rançon. La Cour a estimé que les efforts ponctuels de protection des autorités se sont avérés inefficaces dans ce contexte de menaces graves et réitérées, compte tenu des meurtres de femmes présentant des profils similaires survenus récemment dans la région. La CNDA a jugé que la requérante devait être regardée, compte tenu de la nature même des actions qu'elle a menées, à la fois dans le cadre de ses fonctions professionnelles et sur les réseaux sociaux, en faveur des droits de la femme, comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté.

CNDA Avis 14 février 2020 M. T. n°20002805 C+

La CNDA exerce sa compétence consultative sur la mesure d'éloignement visant un réfugié privé de son statut en application de l'article L. 711-6, 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La CNDA a été saisie d'une demande d'avis, au titre de l'article L. 731-3 du CESEDA, sur le maintien ou l'annulation d'une décision préfectorale de reconduite à la frontière visant un réfugié russe d'origine tchétchène privé de son statut de réfugié au motif que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat (Article L. 711-6 du CESEDA). La juridiction s'estime compétente en ce que le requérant, privé de son statut de réfugié sans que ses craintes de persécutions vis-à-vis de la Russie aient été remises en cause, répond toujours aux conditions matérielles de la qualité de réfugié et doit être regardé comme un réfugié au sens et pour l'application de l'article L.731-3 du CESEDA et que la mesure d'éloignement en cause, en ce qu'elle désigne la Russie comme pays de destination, est une mesure de refoulement au sens de l'article 33 de la convention de Genève. Pour fonder son avis, la Cour a tiré les conséquences nécessaires de l'arrêt CJUE (GC) 14 mai 2019 Affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17), qui dispose que les États membres sont tenus de respecter les obligations qui leurs incombent en matière de protection des réfugiés, en application du droit de l'Union européenne. Ainsi, et en particulier, si les dispositions de l'article 21§2 de la directive 2011/95/UE, qui reprennent celles de l'article 33§2 de la convention de Genève, permettent de procéder au refoulement d'un réfugié dans les hypothèses prévues par l'article L.711-6 du CESEDA, elles doivent être interprétées et appliquées dans le respect des droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, qui interdisent en des termes absolus la torture ainsi que les peines et les traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée, de même que l'éloignement vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'une personne soit soumise à de tels traitements.

Prenant acte de ce que le requérant demeure un réfugié qui, en tant que tel, justifie d'une crainte fondée d'être persécuté pour un motif politique en cas de retour vers son pays d'origine, la Cour estime que la décision d'éloignement, en tant qu'elle fixe la Russie pays de destination, est contraire aux obligations de la France découlant du droit à la protection des réfugiés contre le refoulement, garanti ensemble par l'article 33 de la convention de Genève, les articles 4 et 19, paragraphe 2, de la charte des droits de l'Union européenne et l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

[CNDA 19 février 2020 M. G. n°18040316 C](#)

Érythrée : la Cour prend acte de ce que certaines catégories de citoyens érythréens peuvent être autorisées à quitter légalement leur pays.

Se fondant sur des sources diverses et convergentes, la Cour prend acte de ce que certaines catégories de citoyens érythréens peuvent être autorisées à quitter légalement le territoire conformément à l'article 11 de la proclamation 24/199 et qu'en pratique, les ressortissants érythréens ayant quitté légalement le territoire ont généralement honoré leurs obligations à l'égard du service militaire et ne seront pas exposés à des poursuites en cas de retour, à l'inverse des personnes ayant fui illégalement. La CNDA estime en conséquence, que le fait pour un national érythréen de se trouver hors d'Érythrée ne suffit pas à lui seul à établir des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er A 2) de la convention de Genève. Il est donc nécessaire d'établir, à tout le moins, le franchissement illégal de la frontière érythréenne pour caractériser des craintes légitimes et personnelles en cas de retour. Après avoir vérifié la réalité de la nationalité de l'intéressé, le juge a estimé que ce seul élément ne pouvait suffire à fonder des craintes en cas de retour en Érythrée, et constaté que le récit de ses multiples arrestations et désertions puis des conditions de son départ, livré en des termes contradictoires, ne permettait pas de tenir pour établis les faits allégués.

[CNDA 28 janvier 2020 M. N. n°1801989 C](#)

Est exclu du statut de réfugié un ancien officier de l'armée burundaise au vu de sérieuses raisons de penser qu'il doit être tenu pour personnellement responsable des crimes de guerre commis en février 2001 par les forces armées placées sous son commandement.

[CNDA 17 janvier 2020 M. T. n°19016518 C](#)

La Cour considère que le délai de cinq jours pour présenter une demande d'asile en rétention est suspendu au cas où le demandeur ayant fait l'objet d'une remise en liberté et d'une assignation à résidence par le JLD après s'être vu notifiés ses droits, est à nouveau placé en rétention, et ne court qu'à compter de cette date.

[CNDA 10 janvier 2020 M. M. et Mme S. n°s18024308 – 18024309 C](#)

Le juge de l'asile peut procéder à une substitution de base légale pour justifier le maintien de la protection subsidiaire.

[CNDA 8 janvier 2020 M. D. n°19051775 C](#)

Un demandeur d'asile ayant fait l'objet d'une décision de transfert non exécutée en application du règlement Dublin III ne relève pas des cas prévus à l'article L. 723-2 du CESEDA justifiant le placement de sa demande en procédure accélérée.

[CNDA 13 janvier 2020 M. A. n°17016120 C](#)

Protection subsidiaire « conflit armé » : la Cour procède à une nouvelle évaluation du niveau de la violence générée par le conflit armé irakien dans la région de Ninive qui doit être regardée, à la date de la présente décision, comme une zone où prévaut une situation de violence aveugle dont le niveau n'atteint toutefois pas un niveau tel que toute personne serait exposée, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné, à

une atteinte grave au sens de l'article L. 712-1 c) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

DROIT DES ETRANGERS

[CE 5 février 2020 UNICEF France et autres, Conseil National des Barreaux n° 428478, 428826 B](#)

Les parties demanderesses défèrent au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir le décret du 30 Janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille en ce qu'il autorise la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes. Ces mêmes parties avaient saisi le Conseil constitutionnel d'une QPC et ont été déboutées ([Conseil Constitutionnel décision n°2019-797QPC 26 juillet 2019](#)). Dans la droite ligne de la décision du Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat énonce que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions du décret attaqué relatives aux traitements automatisés de données à caractère personnel méconnaîtraient l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit au respect de la vie privée protégés par l'article 2 de la Déclaration de 1789 et par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1789 et le droit à la protection des données personnelles, qui découle du droit au respect de la vie privée et est également protégé par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

[CEDH 13 février 2020 N.D. et N.T. c Espagne n°8675/15 et 8697/15 \(grande chambre\)](#)

La Cour se prononce pour la première fois sur la notion d'expulsion de masse à partir d'une frontière terrestre.

La Cour est appelée pour la première fois à examiner la question de l'applicabilité de l'article 4 du Protocole no 4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (interdiction des expulsions de masse) à un renvoi immédiat et forcé d'étrangers depuis une frontière terrestre, à la suite du franchissement irrégulier et en masse des clôtures entourant l'enclave espagnole de Melilla par des migrants subsahariens, en août 2014. Ils furent appréhendés par des membres de la Guardia Civil, qui les ont menottés et ramenés de l'autre côté de la frontière, sans procédure d'identification ni possibilité d'exposer leur situation personnelle. Parmi ceux-ci, les requérants, parvenus à nouveau à entrer irrégulièrement en Espagne, firent l'objet d'arrêtés d'expulsion. Leurs recours administratifs, de même que la demande d'asile que l'un d'eux déposa, furent rejetés.

Le Gouvernement espagnol ayant soutenu que les requérants avaient fait l'objet d'un refus d'admission sur le territoire national plutôt que d'une expulsion, la Cour avait à décider si la notion « d'expulsion » recouvre également la non-admission d'étrangers à la frontière d'un État contractant ou – s'agissant d'États faisant partie de l'espace Schengen – à une frontière extérieure de cet espace, selon le cas.

La Cour ne s'est pas, à ce jour, prononcée sur la distinction entre la non-admission et l'expulsion d'étrangers, en particulier de migrants ou de demandeurs d'asile, relevant de la

juridiction d'un État qui les éloignait de force de son territoire. En effet, pour les personnes menacées de subir des mauvais traitements dans le pays de destination, le risque est le même dans les deux cas. L'examen des éléments du droit international et du droit de l'Union européenne conforte la position de la Cour selon laquelle la protection de la Convention CEDH, qui est à interpréter de façon autonome, ne saurait dépendre de considérations formelles. En effet, le souci légitime des États de déjouer les tentatives de plus en plus fréquentes de contourner les restrictions à l'immigration ne saurait aller jusqu'à priver d'effectivité la protection accordée par la CEDH, notamment celle de l'article 3 qui englobe l'interdiction du refoulement au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Ces raisons ont amené la Cour à interpréter le terme « expulsion » dans le sens générique que lui reconnaît le langage courant (« chasser hors d'un endroit »), comme désignant tout éloignement forcé d'un étranger du territoire d'un État, indépendamment de la légalité du séjour de la personne concernée, du temps qu'elle a passé sur ce territoire, du lieu où elle a été appréhendée, de sa qualité de migrant ou de demandeur d'asile ou de son comportement lors du franchissement de la frontière. Les articles 3 de la Convention CEDH et 4 du Protocole no 4 s'appliquent donc à toute situation relevant de la juridiction d'un État contractant, y compris à des situations ou à des moments où l'existence de motifs habilitant les personnes concernées à demander la protection de ces dispositions n'avait pas encore pu être examinée par les autorités de l'État en cause.

En l'espèce, les requérants ont été éloignés du territoire espagnol et renvoyés vers le Maroc contre leur gré et menottés par des agents de la *Guardia Civil*. Il y a donc bien eu « expulsion » au sens de l'article 4 du Protocole no 4.

Si l'article 4 du Protocole no 4 exige des autorités de l'État qu'elles permettent à chacun des étrangers concernés d'exposer de façon réelle et effective ses arguments s'opposant à son expulsion, la propre conduite du requérant constitue un élément pertinent dans l'appréciation de la protection due à ce titre. Selon une jurisprudence constante de la Cour, il n'y a pas violation de l'article 4 du Protocole no 4 si l'absence de décision individuelle d'éloignement est la conséquence du propre comportement du requérant. Notamment, le défaut de coopération active à la procédure d'examen individuel de la situation des requérants a amené la Cour à juger que le Gouvernement ne pouvait être tenu pour responsable de cette absence d'examen. De l'avis de la Cour, le même principe doit également s'appliquer lorsque le comportement de personnes qui franchissent une frontière terrestre de façon irrégulière, tirent délibérément parti de l'effet de masse et recourent à la force, est de nature à engendrer des désordres manifestement difficiles à maîtriser et à menacer la sécurité publique.

À cet égard, toutefois, la Cour attache une grande importance à la question de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, l'État défendeur a offert un accès réel et effectif à des possibilités d'entrée régulières, et en particulier à des procédures à la frontière. Lorsqu'un tel accès a été offert mais qu'un requérant n'en a pas fait usage, la Cour doit alors rechercher, dans le contexte de la cause et sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la Convention, si des raisons impérieuses reposant sur des faits objectifs dont l'État défendeur était responsable ont empêché l'intéressé d'y recourir.

À cet égard, la Cour n'a pas été convaincue que les requérants aient eu des raisons impérieuses pour s'abstenir de s'adresser au poste-frontière de Beni-Enzar, aux fins d'exposer de façon régulière et légale les motifs qui, selon eux, s'opposaient à leur expulsion. En l'espèce, même à supposer qu'il fût difficile de s'en approcher physiquement du côté marocain, il n'est pas établi que le gouvernement défendeur ait eu une quelconque responsabilité dans cette situation. Ce constat suffit pour conclure à une non-violation de l'article 4 du Protocole no 4 en l'espèce.

Dès lors, au regard de sa jurisprudence constante, la Cour estime que l'absence de décision individuelle d'éloignement peut être imputée au fait que, à supposer effectivement qu'ils aient voulu faire valoir des droits tirés de la Convention, les requérants n'ont pas utilisé les procédures d'entrée officielles existant à cet effet, et qu'elle est donc la conséquence de leur propre comportement.

[CEDH 18 février 2000 Makdoudi c. Belgique N°12848/15](#)

La Cour considère qu'une décision finale sur une demande de mise en liberté prise au bout de 4 mois de détention ne peut être considérée comme un jugement à bref délai et est donc contraire à l'article 5 de la Convention. De même, les juridictions internes ayant mal évalué la situation familiale de l'intéressé, la Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Dans cette affaire, M. Makdoudi se plaignait d'avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire belge avec interdiction de séjour de 10 ans, en raison de sa condamnation pour diverses infractions commises en Belgique, et du refus des autorités nationales de tenir compte de sa paternité envers un enfant belge. Ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi en 2011 et de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier fut pris en juin 2016, M. Makdoudi retourna en Tunisie le 27 juillet 2016. Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Makdoudi se plaignait que les recours qu'il avait utilisés pour contester la légalité de sa détention dans un centre fermé pour étrangers en vue de son éloignement (du 15 mai au 11 septembre 2014) n'avaient pas permis aux juridictions internes de prendre une décision finale à cet égard. Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaignait de son renvoi en Tunisie avec interdiction de séjour et du refus des autorités nationales de tenir compte de sa paternité envers sa fille.

[CEDH 18 février 2020 M.A. et autres c. Bulgarie n°5115/18](#)

La Cour considère que le renvoi de ressortissants chinois d'origine ouïghoure en Chine est contraire à l'article 2 de la Convention et les conditions de détention de ces personnes en Bulgarie contraires à l'article 3 de cette même convention.

Les requérants, M.A., A.N., Y.M., S.H. et A.A., sont des ressortissants chinois nés en 1983, en 1994, en 1991, en 1994 et en 1989 respectivement. Il s'agit de musulmans ouïgours provenant de la région autonome ouïgoure du Xinjiang en Chine qui reprochent aux autorités bulgares de vouloir les expulser, pour des raisons de sécurité nationale, vers la Chine où ils seraient à leurs dires exposés à un risque de décès ou de mauvais traitements. Arrivés en Bulgarie en juillet 2017 en provenance de Turquie, où ils vivaient depuis qu'ils avaient quitté la Chine à différentes dates entre 2013 et 2015, ils ont demandé l'asile à la Bulgarie, mais l'office national des réfugiés a rejeté leurs demandes en décembre 2017, et le tribunal administratif d'Haskovo a confirmé ces décisions en janvier 2018.

La juridiction bulgare avait estimé que les intéressés n'avaient pas prouvé qu'ils avaient été persécutés dans leur pays d'origine, au sens de la loi relative à l'asile et aux réfugiés, ou qu'ils risquaient de faire l'objet de telles persécutions. Elle relevait en particulier qu'ils avaient formulé, sur la base de faits notoires concernant la situation dans la région dont ils étaient originaires, des hypothèses sur les risques auxquels ils seraient exposés, mais qu'ils n'avaient pas montré que les problèmes qu'ils avaient pu avoir avec les autorités avant de quitter la Chine étaient liés à leur appartenance ethnique ou religieuse. Parallèlement, le directeur de l'office national de sécurité ordonna leur expulsion en janvier 2018, pour des raisons de sécurité nationale. Les recours en annulation introduits devant la Cour administrative suprême, ont été rejetés en mai 2019. S'agissant des deuxième, troisième et quatrième requérants, la Cour administrative suprême a conclu que l'office national de sécurité avait démontré de manière convaincante que

les intéressés pouvaient constituer une menace pour la sécurité nationale de la Bulgarie, notamment compte tenu de leurs liens avec le Mouvement islamique du Turkestan oriental, considéré comme un groupe terroriste.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention CEDH, les requérants soutenaient que s'ils étaient renvoyés en Chine, ils seraient l'objet de persécutions, de mauvais traitements et de détention arbitraire et qu'ils pourraient même être exécutés. Ils se plaignent aussi qu'aucune voie de recours n'est prévue par la loi relative aux réfugiés.

La Cour, considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement violerait, en l'espèce, les articles 2 et 3 de la CEDH, a demandé aux autorités bulgares de surseoir à l'expulsion des intéressés.

[CEDH 18 février 2020 Communauté religieuse des témoins de Jéhovah c. Azerbaïdjan n° 52884/09](#)

La Cour considère que l'interdiction d'importation de matériel religieux au motif que ces publications sont « hostiles aux autres religions et convictions » constitue une violation de l'article 10 de la Convention.

La communauté religieuse des témoins de Jéhovah, inscrite en tant que personne morale auprès du ministère de la Justice azerbaïdjanais depuis le 22 décembre 1999, a saisi la Cour de Strasbourg à la suite de l'interdiction qui lui a été signifiée d'importer des textes des témoins de Jéhovah au motif qu'ils étaient hostiles aux autres religions et convictions. Invoquant les dispositions de la Constitution et de la Convention relatives à la liberté de culte et à la liberté d'expression, la communauté requérante engagea une action en justice et fut déboutée de tous ses recours, notamment par la Cour suprême, qui rendit une décision définitive en juin 2009. Invoquant les articles 9 (liberté de religion), 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 9 et 10, la communauté requérante se plaint de l'interdiction qui lui a été faite d'importer des publications religieuses. La Cour considère qu'il y a eu violation de l'article 10.

[Comité des droits de l'homme des Nations unies, 7 janvier 2020 TEITIOTA v. New Zealand – notion de réfugié climatique.](#)

A l'appui de sa demande d'asile en Nouvelle Zélande, Ioane Teitiota, ressortissant de la République de Kiribati, avait invoqué la situation instable et précaire dans l'île de Tarawa, où il résidait, à cause de la montée des eaux résultant du réchauffement climatique, des inondations causées par l'érosion côtière et de l'infiltration de l'eau salée détruisant les cultures. Il faisait valoir que cette situation générerait des conflits sociaux en raison de la diminution des terres habitables.

Les autorités néo-zélandaises lui ont refusé le statut de réfugié pour deux raisons, bien que le demandeur ait été jugé crédible dans ses assertions. Premièrement, pour ne pas encourir, d'après le Tribunal, de réels risques de persécution en cas de retour vers Kiribati, dans la mesure où il n'était pas démontré qu'il existait un risque qu'il subisse des dommages physiques graves du fait des conflits fonciers, ni qu'il soit impossible pour lui de cultiver des aliments ou d'obtenir de l'eau potable ni, de manière plus générale, que les conditions environnementales seraient telles qu'elles pourraient compromettre son droit de vivre avec dignité. Deuxièmement, il ne démontrait pas l'existence d'un lien entre ces éventuelles persécutions et l'un des motifs de la Convention de Genève puisque les maux qu'il invoquait frappent de la même manière tous les

habitants de Kiribati et qu'il ne mettait pas en évidence une quelconque inaction fautive du gouvernement à cet égard.

Le questionnement sous-tendant les saisines des différentes juridictions néo-zélandaise, peut se résumer ainsi : ne faut-il pas reconnaître le statut de réfugié à ceux qui fuient les effets des changements climatiques, peu importe le fait qu'un groupe entier y soit soumis de la même manière, dans la mesure où les émissions de gaz à effet de serre sont le produit de l'action humaine ? Elles y ont répondu de façon négative, la Cour suprême exprimant cependant un avertissement (caveat) important : « That said, we note that both the Tribunal and the High Court, emphasised their decisions did not mean that environmental degradation resulting from climate change or other natural disasters could never create a pathway into the Refugee Convention or protected person jurisdiction. Our decision in this case should not be taken as ruling out that possibility in an appropriate case. »

Ayant épuisé tous les recours possibles en Nouvelle Zélande, le requérant a saisi le Comité des droits de l'homme des Nations unies sur le fondement de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au motif que la Nouvelle Zélande avait porté atteinte à son droit à la vie.

Le Comité, tout en déclarant la demande recevable, rejette celle-ci au motif de ne pouvoir affirmer que les droits du demandeur aient été violés au regard de l'article 6 du PIDCP. En revanche, le Comité énonce qu'il est interdit de renvoyer des personnes vers un pays où les effets des changements climatiques sont tels qu'ils menacent leur vie ou les exposent à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est l'apport majeur de cette décision qui, en aucun cas, ne reconnaît une nouvelle catégorie de réfugiés, l'application de la Convention de Genève ne ressortissant pas à sa compétence.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

[CCE 11 décembre 2019 X agissant en qualité de représentante légale de X c. Commissaire général aux réfugiés et apatrides n° 230067 \(AG\)](#)

[CCE 11 décembre 2019 X c. Commissaire général aux réfugiés et apatrides n° 230068 \(AG\)](#)

L'assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcée sur deux recours introduits respectivement par un mineur étranger à charge d'une réfugiée reconnue en Belgique et par un ascendant d'une réfugiée reconnue en Belgique.

Le Conseil a jugé que ces personnes ne remplissaient pas individuellement les conditions pour l'octroi d'une protection internationale. Ces personnes invoquaient, par ailleurs, un 'droit' à bénéficier d'une protection internationale en tant que membres proches de la famille d'un réfugié reconnu.

Les arrêts rappellent que le principe du maintien de l'unité familiale des bénéficiaires de la protection internationale est consacré par l'article 23 de la directive 2011/95/UE. Cet article impose aux Etats membres d'aménager leur droit national de manière à ce que certains membres de la famille du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas eux-

mêmes individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre notamment à la délivrance d'un titre de séjour, à l'accès à l'emploi ou à l'éducation (v. CJUE, 4 octobre 2018, *N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov*, n° C-652/16, point 68).

Toutefois le Conseil a jugé que ni l'article 23 de la directive 2011/95/UE, ni aucune norme de droit interne ou international n'impose d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier.

TEXTES

Loi

[Décret du 21 janvier 2020](#) n°2020-38 sur les compétences du « service national des enquêtes administratives de sécurité » : ce service est désormais habilité à vérifier que le comportement des personnes n'est pas incompatible avec la délivrance , le renouvellement ou le maintien d'un titre ou d'une autorisation de séjour, l'acquisition de la nationalité française ou avec la délivrance ou le maintien de la protection internationale.

[Arrêté du 14 février 2020 modifiant l'arrêté du 25 février 2019 pris en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) : maintien d'une procédure adaptée face à l'afflux de demandeurs suivant les prescriptions.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

Proposition de directive :

[Rapport annuel 2019 Cour européenne des droits de l'homme](#)

[Statistiques 2019 Cour européenne des droits de l'homme](#)

[Rapport de la Cour des comptes européenne sur l'asile 13 novembre 2019](#)

[OFPRA Guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés en France janvier 2020](#)

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « L'octroi du statut d'apatride à un réfugié palestinien », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°1, 13 janvier 2020, p. 8, à propos de CE, ass., 24 décembre 2019, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n°427017.
- « Arrêté du 8 janvier 2020 fixant le nombre de sections et chambres de la Cour nationale du droit d'asile », (JO 10 janvier, texte n°5), AJDA Hebdo n°2, 20 janvier 2020, p. 79, à propos de à compter du 1^{er} janvier 2020 la Cour nationale du droit d'asile se date d'une chambre supplémentaire, faisant ainsi passer le nombre total à vingt-trois chambres.
- « Actualité de la convention européenne des droits de l'homme », L. Burgogue-Larsen, AJDA Hebdo n°3, 27 janvier 2020, pp. 160 à 170, à propos de CEDH, gr. Ch., 21 novembre 2019, Ilias et Ahmed c/Hongrie, n°47287/15 et CEDH, gr. Ch., 21 novembre 2019, Z. A. et autres c/Russie, n°s 61411/15, 61420/15 et 3028/16.
- « Guyane : maintien d'une procédure adaptée face à l'afflux de demandeurs », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°297, Mars 2020, pp. 7 à 8, à propos de Arr. 14 février 2020, NOR : INTV2004426A : JO. 21 févr. et Arr. 14 février 2020, NOR : INTV2004438A : JO, 21 févr.
- « Conflits armés : la CNDA change sa terminologie », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°297, mars 2020, p. 10, à propos de CNDA, 25 nov. 2019, n°19026476.
- « Enquêtes administratives concernant les étrangers : le SNEAS devient compétent », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°297, mars 2020, pp. 10 à 11, à propos de D. n°2020-38, 21 janv. 2020 : JO, 23 janv.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de Section, Responsable du
CEREDOC